



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2022-086

Nom du projet : Autorisation de récolte de fruits de *Bakerella hoyifolia* subsp. *bojeri*
Numéro de dossier : DIR/SEP/2022/080
Pétitionnaire : Arnaud RHUMEUR et Sarah ROUSSEL – Conservatoire Botanique National de Mascarin (CBNM)
Adresse du pétitionnaire : 2 rue du Père Georges 97436 Saint-Leu (Les Colimaçons)
Localisation : Zone du Tremblet, Commune de Saint-Philippe

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°2 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de Monsieur Arnaud RHUMEUR au nom du Conservatoire Botanique National de Mascarin (CBNM) en date du 29 mars 2022, et relatif au dossier n° DIR/SEP/2022/080 ;

Considérant que les opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national ;
Considérant que le lieu de prélèvements est situé en cœur de parc national ;
Considérant que les prélèvements seront limités ;
Considérant que les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont négligeables ;
Considérant la nécessité d'encadrer les interventions sur le patrimoine naturel pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Monsieur Arnaud RHUMEUR et Madame SARAH ROUSSEL, pour le compte du Conservatoire botanique national de Mascarin, qui seront assistés de Messieurs Bertrand MALLET, Henri HOARAU et Johnny FERARD et de Madame Amaya RICHER, à procéder à la récolte au sol de 220 fruits de *Bakerella hoyifolia* subsp. *bojeri*.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le type d'intervention et les espèces ciblées seront limités aux précisions apportées par l'article 1 ;
2. toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...) ;
3. tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
4. une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
5. la valeur patrimoniale des sites prospectées sera indiquée, et si nécessaire des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées ;
6. les manipulations et prélèvements seront effectués de manière à n'avoir aucun impact sur d'autres espèces indigènes que celles utiles pour l'expérimentation ;
7. les travaux, rapports et publications que ces relevés auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format numérique aux services du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national ;
8. le secteur Sud du Parc national sera contacté avant les prospections, notamment afin de donner la possibilité à leurs agents de terrain de participer aux récoltes ;
9. un compte rendu des récoltes, des semis et du suivi devra être transmis dans un délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation (incluant les coordonnées géographiques des lieux de prélèvement et de semis).

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable à compter de sa notification, jusqu'au 31 mars 2023.

Article 4 : Bilans

Un bilan final de l'opération sera envoyé comprenant les prélèvements effectués, la localisation précise des stations et des phorophytes ensemencés, et toute autre information jugée utile par le pétitionnaire pour l'amélioration de la conservation de l'espèce; ces informations étant remises en fichier transformable.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées à l'article 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Arnaud

RHUMEUR et de Madame Sarah ROUSSEL. Cette autorisation étant nominative, dans le cas ou d'autres chercheurs que ceux listés à l'article 1 accompagneraient Monsieur Arnaud RHUMEUR et Madame Sarah ROUSSEL, et souhaiteraient effectuer des prélèvements, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

Article 6 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Elle ne se substitue pas non plus aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur applicables au projet.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

16 MAI 2022

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF
- DEAL
- Secteur Sud du Parc national de la Réunion

Coordonnées téléphoniques du Secteur Sud : 0262 58 02 61